ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 082/005/2004 du 09 août 2004

Décision:

nº 060/002/2004 CC.D du 02 septembre 2004

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant
 Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre de 21 députés du 09 août 2004 « demandant d'examiner la constitutionnalité de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon Fonctionnement des Institutions Nationales », que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 09 août 2004 à 15 heures 40;

Après avoir entendu le rapporteur, Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le paragraphe 1 de l'article 136 (nouveau) de la Constitution stipule que : « le Conseil Constitutionnel est compétent pour garantir la défense et le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblé Nationale et celles examinées en définitives par le Sénat » ;
- Ce paragraphe n'attribue pas de compétence au Conseil Constitutionnel relative à l'examen de la constitutionnalité de la loi constitutionnelle additive ;
- Considérant que Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel a stipulé à la deuxième section la compétence du Conseil Constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, en particulier, à l'article 15 qui a prévu que : « Le Conseil Constitutionnel a pour compétence de garantir le respect de la Constitution et d'interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois ».

Cet article n'a pas prévu que : « le Conseil Constitutionnel est compétent pour examiner la constitutionnalité de la loi constitutionnelle additive »;

- Considérant que la demande de 21 députés du 09 août 2004 « d'examiner la constitutionnalité de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon Fonctionnement des Institutions Nationales » n'entre pas dans le cadre de l'article 136 (nouveau) de la Constitution et ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel, prévue à l'article 15 de la loi portant Organisation et

Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;

- Considérant que le Conseil Constitutionnel a examiné la constitutionnalité de nombreuses lois mais n'a jamais examiné la constitutionnalité de la loi ayant la qualité de Constitution comme ladite loi constitutionnelle additive. En outre, la loi constitutionnelle additive est une loi suprême qui stipule les objectifs de la loi ayant des articles à part et qui a une hiérarchie équivalente à la Constitution de 1993. À cet effet, cette loi constitutionnelle est en elle-même la Constitution dont la constitutionnalité ne peut être examinée.

DÉCIDE:

Article Premier: Selon les motifs sus-mentionnés le Conseil Constitutionnel déclare que l'examen de la constitutionnalité de la « loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon Fonctionnement des Institutions Nationales », ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2004 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

> Phnom Penh, le 02 septembre 2004 P. le Conseil Constitutionnel Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN